

# TRAVAIL ET DROIT



Supplément au  
Mouvement Syndical Belge  
du 20 février 1938.

## La Socialisation du Droit

**D**ANS une conférence donnée récemment au Palais de Justice de Bruxelles, un jeune magistrat catholique a rappelé fort à propos l'évolution accomplie dans le domaine du droit civil depuis la codification issue de la Révolution française.

Le Code civil, qu'il traitât de la propriété ou des contrats, considérait l'individu pris isolément et « libre », dans le cadre du droit nouveau.

La propriété individuelle était sacrée et ne connaissait pas encore toutes les restrictions que les nécessités de l'intérêt général, dans une société où les relations deviennent de plus en plus complexes, y ont apportées progressivement.

Le régime des contrats reposait sur le principe de la libre détermination de celui qui est amené à contracter, qu'il s'agisse d'un contrat de bail, d'un contrat de travail ou d'emploi, ou de tout autre contrat.

La philosophie sociale qui était à la base du système du Code civil s'appuyait sur l'axiome de l'individu, atome social indépendant, dont la loi seule limitait l'autonomie, la liberté. Depuis la loi Le Chapelier de 1791, supprimant les corporations et la liberté d'association, aucune

entrave d'ordre juridique ne s'interposait entre l'Etat et les individus, tous égaux devant la loi.

La réalité sociale était tout autre et les abus engendrés par l'inégalité économique obligèrent peu à peu le législateur à revenir sur l'erreur de l'égalité juridique, conception vide de sens dans une société où triomphait le capitalisme industriel.

Ce divorce entre les prémisses de la loi et le démenti que leur donnait l'exploitation des travailleurs, amena, sous la pression de ceux-ci, le développement de la législation sociale.

C'est en somme un aperçu des divers aspects de la socialisation du droit belge en matière de contrat de travail et d'emploi que nous présente le memorandum résumant les obligations principales des chefs d'entreprises, tel qu'il vient d'être édité par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et que tout militant syndical pourra utilement consulter à titre d'aide-mémoire (1).

(1) Ce document peut être obtenu au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Direction générale pour la Protection du Travail, Service social, Police du Travail, rue Lambermont, 2, Bruxelles.

# Jurisprudence

## ACCIDENTS DU TRAVAIL

### Justice de paix d'Ixelles

16 février 1933.

#### Tribunal de première instance de Bruxelles

7 juillet 1934.

#### Cour de cassation (première chambre)

8 juillet 1937.

Vervondel c. Ligo.

**Accident du travail. — Accident de rue. — Chemin du travail. — Loi applicable. — Risque spécial. — Condition non requise.**

*L'ouvrier qui, se rendant chez son patron, en vue d'y prendre des objets nécessaires à l'exécution d'un travail ordonné par son patron, est blessé dans la rue par une automobile, subit un accident de travail.*

*Il n'est pas nécessaire, pour que la loi sur les accidents du travail soit applicable, que l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail soit la conséquence d'un risque spécial créé par le contrat ou d'un danger aggravé par lui.*

### Jugement du Juge de Paix du canton d'Ixelles

du 16 février 1933.

Vu l'exploit de citation ci-annexé et enregistré ;

Attendu qu'il est résulté à suffisance des explications données par les parties, que l'accident litigieux s'est produit pendant que le demandeur se rendait chez son patron afin de s'y munir d'objets et de produits qui devaient le lendemain lui être nécessaires pour l'exécution d'un travail ordonné par son dit patron ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a en l'espèce accident de travail et que le demandeur a droit aux indemnités forfaitaires légales ;

Mais attendu que, pour établir le montant, il y a lieu de recourir aux lumières d'un expert ;

Par ces motifs,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, disons pour droit que l'accident dont le demandeur a été victime à la date du 2 février 1932 constitue un accident du travail régi par les dispositions de la loi du 24 décembre 1903 ; disons, en conséquence, que le demandeur a droit aux indemnités légales et, avant faire droit, désignons en qualité d'expert, M. le Dr Hemeryck, demeurant à Ixelles, boulevard Général Jacques, lequel, serment

prêté entre nos mains ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission d'examiner le demandeur, de décrire son état, de fixer le degré d'incapacité permanente de travail dont il est atteint et de déterminer la date de consolidation des blessures.

### Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles

7 juillet 1934.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;  
Que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que, pour pouvoir apprécier si l'accident dont l'intimé a été victime, constitue ou non un accident du travail, il echet de rechercher tout d'abord s'il est survenu au cours du contrat de travail.

Qu'à supposer ce premier point établi, il resterait encore à déterminer s'il s'est produit par le fait de l'exécution de ce contrat ;

Attendu qu'à cet égard les éléments soumis au tribunal ont relevé que le 2 février 1932, l'intimé, qui suivait à pied la chaussée de Wavre, se dirigeant vers Etterbeek, a été renversé par une auto au moment où il quittait le trottoir pour s'engager sur la voie publique.

Qu'indépendamment de la question de savoir si, à ce moment, la victime exécutait une mission lui confiée par son patron et se trouvait, de ce fait, sous la direction et la surveillance de ce dernier, les circonstances mêmes de l'accident permettent dès à présent d'affirmer que celui-ci n'avait aucun lien avec l'exécution du contrat de travail de l'intimé ;

Qu'en effet, l'accident n'est pas résulté d'une cause inhérente à cette exécution et que la mission imposée à la victime n'impliquait, à la supposer établie, aucun risque particulier ;

Attendu que l'intimé, qui circulait à pied chaussée de Wavre, s'est trouvé, comme tous les piétons, exposé aux risques de la circulation ;

Que, toutefois, ce danger, auquel chacun est exposé, n'était pas inhérent à son contrat de travail et n'avait pas été aggravé par ce contrat ;

Attendu qu'il n'est pas jusqu'ores démontré que l'accident dont l'intimé a été victime serait survenu au cours de son contrat de travail, ce qui est en l'espèce dépourvu d'intérêt, puisqu'il est dès à présent certain qu'il ne s'est pas produit par le fait de l'exécution de ce contrat ;

Qu'à tort, le premier juge a considéré qu'il constituait un accident du travail régi par les dispositions de la loi du 24 décembre 1903 ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, réforme le jugement *a quo* ; dit le demandeur originaire non fondé en son action ; le condamne aux dépens des deux instances.

Arrêt

Sur la violation de la loi du 18 juin 1903, 1<sup>er</sup>, 3 et 7 de travail ; civil ; 141 de la Commission de l'accident de travail ; mais rente à son des lois s'coordonnés 4, de la loi 10 mars 1910 la Constit

Attendu que la réparation suite d'un était basée à la réparation du travail ; Attendu que l'accident que le demandeur comme tout circulation la mission il serait érenté à l'frat aucun gravée par Attendu que l'application la conséquence aggravée par la loi, en solution et s'vriers des le cours de travail rég

Attendu que les conditions au jugement de Que le fondé.

Par ces

**Arrêt de la Cour de Cassation (1<sup>er</sup> ch.)**

8 juillet 1935.

Sur la seconde branche du moyen unique pris de la violation des articles premier, spécialement des alinéas 1<sup>er</sup> et 6, des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931; 4, de la loi du 18 juin 1930, qui a autorisé cette coordination; 1<sup>er</sup>, 3 et 7 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail; 1134, 1135, 1319, 1320 et 1322 du Code civil; 141 et 470 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que, pour démontrer que l'accident litigieux n'aurait eu aucun lien avec l'exécution du contrat de travail, la décision entreprise a déclaré que la mission qui avait été confiée au demandeur n'impliquait aucun risque particulier et que, d'autre part, le danger de la circulation qui avait donné naissance à l'accident, n'était pas inhérent au contrat de travail et n'avait pas été aggravé par ce contrat, alors que ces circonstances, à les supposer établies, n'étaient pas de nature à écarter, *ipso facto*, le bénéfice des lois coordonnées, celles-ci n'exigeant pas, pour leur application, l'existence d'un risque particulier ou d'un risque aggravé par le contrat de travail et ne requérant pas que le danger qui donne naissance à l'accident soit inhérent au contrat de travail; mais que l'accident procède d'une cause inhérente à son exécution (violation des articles premier des lois sur la réparation des accidents du travail, coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931; 4, de la loi du 18 juin 1930; 1<sup>er</sup>, 3 et 7 de la loi du 10 mars 1900; 1134 et 1135 du Code civil et 97 de la Constitution);

Attendu que l'action du demandeur avait pour objet la réparation du dommage qu'il avait subi à la suite d'un accident dont il avait été victime; qu'elle était basée sur la loi du 24 décembre 1903 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Attendu que le jugement dénoncé constate que l'accident s'est produit chaussée de Wavre, alors que le demandeur circulait à pied et se trouvait, comme tous les piétons, exposé aux dangers de la circulation; qu'il déduit de cette circonstance que la mission de la victime, même dans l'hypothèse où il serait établi que l'accident a eu une cause inhérente à l'exécution de son contrat de travail, n'offrait aucun risque particulier et n'avait pas été aggravée par son contrat de travail;

Attendu que la décision attaquée décide ainsi, à tort, que la loi du 24 décembre 1903 exige pour son application que l'accident, cause du dommage, soit la conséquence d'un risque spécial ou d'un danger aggravé par le contrat de travail; qu'en effet, cette loi, en son article premier, ne fait pas cette distinction et s'applique à tous accidents survenus aux ouvriers des entreprises, privées ou publiques, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900;

Attendu qu'en exigeant pour l'application de l'article premier de la loi du 24 décembre 1903 des conditions autres que celles qui y sont prévues, le jugement dénoncé a violé cette disposition;

Que le moyen, en sa seconde branche, est donc fondé.

Par ces motifs,

La Cour, sans avoir égard à la première branche du moyen, casse la décision entreprise; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais de la décision attaquée; renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Nivelles, siégeant en degré d'appel.

— x —

**TAXE PROFESSIONNELLE****Tribunal de Paix de Saint-Josse-ten-Noode**

13 août 1937.

V. E. c. D.

**Taxe professionnelle. — Payement par le patron à la décharge de l'ouvrier. — Recours contre l'ouvrier. — Obligation civile non accessoire du contrat de travail. — Compétence du juge de paix.**

Attendu que l'action mue par exploit du 4 août 1937 tend au paiement de la somme de 292 francs, se décomposant comme suit :

Taxe professionnelle 1934 . . . . . fr. 24.—  
Contribution nationale de crise 1934 . . . . . 268.—

Attendu que ces sommes sont dues par le défendeur ainsi qu'il résulte des éléments de la cause, notamment de la déclaration au receveur du premier bureau des contributions de St-Gilles, en date du 7 juillet 1937, et que ces diverses sommes ont été réclamées au demandeur en sa qualité d'employeur du défendeur au moment de la déduction de ces diverses taxes et contributions;

Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur a payé la somme réclamée à la décharge du défendeur, qui en doit remboursement;

Attendu que le défendeur soutient que ces sommes ayant été payées par le demandeur à l'administration fiscale à l'occasion du contrat de travail ayant existé entre lui et le défendeur, c'est devant le Conseil de Prud'hommes que le litige aurait dû être porté;

Attendu que si les taxes et contributions litigieuses sont perçues à l'occasion du contrat de travail, il s'agit cependant d'une dette purement civile du moment que l'employeur a dû verser — comme c'est le cas en l'espèce — ces sommes à l'administration fiscale, après l'expiration du contrat de travail et à la décharge de son ancien ouvrier, à raison de la négligence de ce dernier d'accomplir lui-même son obligation envers l'administration fiscale;

Attendu que le litige n'entre pas dans le cadre de l'article 43 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes et entre par contre dans le cadre de notre compétence ordinaire (art. 2, loi du 25 mars 1876 modifiée par l'arrêté royal n° 63 du 13 janvier 1935);

Par ces motifs,

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Nous déclarons compétent,

Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de deux cent nonante-deux francs pour les causes de la citation;

Le condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires depuis le 4 août 1937 et aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de vingt-huit francs septante-cinq centimes.

— x —

## LIBERTÉ D'ASSOCIATION

### Tribunal correctionnel de Huy

18 janvier 1937.

M. P. c. N. M.

**Liberté d'association. — Retenue sur les salaires en vertu d'une cession de salaires consentie par l'ouvrier à son patron. — Inapplicabilité de la loi du 7 juillet 1936.**

Prévenu d'avoir à Seilles, en octobre 1934, fait des retenues sur les salaires des ouvriers du chef des cotisations dues par les ouvriers à des caisses de secours ou de prévoyance ;

Attendu que la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers, interdit au patron ou à ses préposés d'imposer à l'ouvrier ou de stipuler conventionnellement avec lui des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire ;

Attendu que cette loi autorisait le patron à faire des retenues sur le salaire de l'ouvrier dans quatre cas qu'elle détermine nettement en son article 7, notamment du chef de cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance ;

Attendu que la loi du 7 juillet 1936 a abrogé le n° 2 de l'article 7 susdit ; qu'il s'ensuit que le patron ne peut plus, de son propre chef, faire de retenue sur le salaire pour assurer le paiement des cotisations aux caisses de secours et de prévoyance ;

Attendu que l'ouvrier dispose librement de son salaire, il a le droit, dans les limites fixées par la loi, de le céder à un tiers pour éteindre une dette contractée envers celui-ci ;

C'est ainsi qu'un certain nombre d'ouvriers de la firme Dumont ont individuellement et librement cédé à la société de secours et de prévoyance une partie de leur salaire nécessaire pour acquitter leurs cotisations ;

Qu'il résulte de ces considérations que ce n'est point d'autorité et de son propre chef que le patron a procédé à une retenue de salaire pour le paiement de ces cotisations, mais en vertu d'une cession de salaire valablement consentie qui lui avait été signifiée ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'aucune retenue n'a été faite sur le salaire des ouvriers qui n'avaient pas accepté de céder une partie de leur salaire et qui ont payé eux-mêmes leurs cotisations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement, à l'égard du prévenu, dit la prévention non établie et le renvoie des poursuites dirigées contre lui sans frais ;

Met les frais à charge de l'Etat, ceux-ci liquidés à...

## BIBLIOGRAPHIE

### Contrat de Louage de Services,

par H.-A. Zwendelaar,

avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Edit. : Larcier, Bruxelles. - 343 pages. Prix 65 francs.

Contrairement à ce que laisse supposer son titre, cet ouvrage constitue en réalité un aperçu général de notre législation du travail. En effet, il résume les leçons que l'auteur a données à deux écoles de service social sur cette matière. Le livre s'adresse d'ailleurs en premier lieu à des étudiants.

On n'y trouve ni un commentaire de chacune des lois, ni le détail des prescriptions légales, ni l'exposé des controverses d'interprétation. L'auteur s'est simplement efforcé de résumer chaque loi de façon à en dégager les lignes et les idées directrices et sa place dans l'ensemble de la législation du travail.

L'étude de M. Zwendelaar présente toutefois une lacune : on n'y trouve rien concernant la législation sur les pensions de vieillesse et l'assurance-chômage. Dans sa préface, l'auteur nous dit qu'il a renoncé au chapitre sur les pensions, bien que le manuscrit en fût achevé, pour la raison que la réforme de la législation sur les pensions était soumise à ce moment au Parlement. Mais M. Zwendelaar ne nous dit point la raison pour laquelle il a éliminé l'assurance-chômage de son étude.

Réserve faite de ces lacunes, l'ouvrage a le mérite de présenter sous une forme condensée et débarrassée de tous détails inutiles et superflus une matière énorme et passablement confuse.

Nous ne pouvons toutefois passer sous silence les appréciations quelque peu déplaisantes que M. Zwendelaar a cru devoir émettre dans sa préface sur le travail législatif d'après-guerre, qu'il considère au point de vue de sa forme comme une œuvre de décadence. Loin de nous de prétendre que tout soit parfait dans ce domaine, mais dire que les chambres sont un organisme usé et démodé, qui n'est plus en état de produire une œuvre saine et utile, ne nous semble pas un jugement vraiment objectif. Mais ce n'est pas seulement l'œuvre parlementaire seule qui encourt de graves reproches de la part de l'auteur, mais aussi le pouvoir exécutif ; car les arrêtés royaux d'exécution sont, à son avis, tout aussi lamentablement rédigés et souvent illégaux. Quant à la période d'avant-guerre, l'auteur estime que les lois de rédaction défectueuse constituaient à cette époque l'exception !



Ver

L est

mois.

ou to

souci ré

Passons-

chargée

d'une ré

des pouv

éprouve

à un mo

verses, c

retrouver

plifiant

plus souv

et de la

sous une

coordinat

les limite

surance-

de vieilles

Un tra

consister

rentes br

ci n'ayan

suivant u

présente

zones co

vailleu

D'ou l'in

l'ordre d

améliore

Un au

des lois

vocable